



Arrêt

n° 196 944 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann, 60
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014, par X et X qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision constatant l'impossibilité de traiter une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 141 573 du 24 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 août 2004, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après : la loi du 15 décembre 1980). Le 20 juillet 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 8 300 du 4 mars 2008.

1.2 Le 22 décembre 2009, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 15 juin 2011, le requérant a été autorisé au séjour et s'est vu délivrer une « carte A » valable jusqu'au 20 mars 2013, laquelle a été renouvelée jusqu'au 20 mars 2017.

1.4 Le 8 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 mai 2012, la requérante a été autorisée au séjour à ce titre et s'est vu délivrer une « carte A » valable jusqu'au 20 mars 2013, laquelle a été renouvelée jusqu'au 20 mars 2017.

1.5 Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a constaté son impossibilité de traiter la demande, visée au point 1.2, des requérants. Cette décision, qui leur a été notifiée le 12 septembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Les requérants ont été autorisés [sic] au séjour en date du 21/05/2012
Carte A délivrée à Bruxelles valable jusqu'au 20.03.2013 »*

1.6 Le 24 mars 2015, le Conseil a, dans son arrêt n° 141 573, renvoyé l'affaire au rôle.

1.7 Le 20 juillet 2016, les requérants se sont vu délivrer une « carte B », valable jusqu'au 13 juillet 2021.

2. Intérêt au recours

2.1 le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 20 octobre 2017 et de documents y annexés que les requérants se sont vu délivrer, le 20 juillet 2016, une « carte B » valable jusqu'au 13 juillet 2021.

Lors de l'audience du 29 novembre 2017, interrogée sur son intérêt au recours, la partie requérante fait valoir que le recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt au recours.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que les requérants, s'étant vu délivrer une « carte B » le 20 juillet 2016 et bénéficiant dès lors d'une autorisation de séjour illimité sur le territoire, sont restés en défaut de démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation de l'acte attaqué et, partant, de justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Dépens

Lors de l'audience, les parties requérantes demandent de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse. La partie défenderesse ne fait valoir aucune observation à cet égard.

Le Conseil estime, au vu des circonstances de la cause, dès lors qu'un titre de séjour a été délivré aux requérants sur une base différente de celle qui a donné initialement lieu à la décision attaquée, qu'il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT